



> **Objet** : Convention d'adhésion au socle commun de compétences

> **Type document** : Convention

> **Référence** : 2022 / 05 / n°2 / FC

> **Date** : 25/05/2022

> **Pôle** : Direction générale

> **Contact** : Frédéric CASTOLDI

DGS

Tél. 04 76 33 20 33 | Courriel cdg38@cdg38.fr

CONVENTION D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités – CS 50097 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le **Centre de Gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La Ville et le C.C.A.S DE BOURGOIN JALLIEU, représentés par son Maire et Président, Vincent CHRQUI, dûment habilité par délibération du et désigné par la **Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

PREAMBULE

En application de l'article L452-39 du code général de la fonction publique, une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1) Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2) Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3) Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- 4) Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite
- 5) La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.



La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le CDG38 au bénéfice de la collectivité sont fixées par convention.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité sollicite du CDG38 le bénéfice des missions visées à l'article L452-39 du code général de la fonction publique, telles que ci-dessous définies :

Le secrétariat des conseils médicaux

Le CDG38 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat des conseils médicaux pour les dossiers des agents relevant de la collectivité notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux et transmission des avis.

Ce secrétariat est assuré par le pôle « Instances médicales » de la direction « santé et sécurité au travail » du CDG38.

Une assistance juridique statutaire

L'assistance proposée par le CDG38 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, non titulaires, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT-CHSCT, conseil de discipline, conseils médicaux).

Le CDG38 met à disposition de la Collectivité des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié) et des brochures spécialisées disponibles sur son site internet.

La Collectivité est invitée aux réunions d'information organisées par le CDG38, traitant de l'actualité statutaire.

La Collectivité peut également solliciter ponctuellement les pôles conseil statutaire et rémunération, instances médicales et emploi du CDG38.



Fonctions de référent déontologue et laïcité

Les articles L124-2 et L.124-3 du Code général de la fonction publique prévoient la désignation :

- d'un référent déontologue chargé d'apporter à tout agent public tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques,
- d'un référent laïcité « chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte ».

Les fonctions de référents déontologue et laïcité constituent des missions obligatoires pour les centres de gestions. L'adhésion au socle commun permet aux collectivités non affiliées d'adhérer aux missions de référents déontologue et laïcité.

Par convention entre le CDG38 et le CDG69, il a été décidé d'une gestion commune de la fonction de référent déontologue et laïcité qui s'inscrivait dans le cadre de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 lequel autorise les centres de gestion à conventionner dans des domaines non couverts par la charte régionale des centres de gestion de la région AURA.

Cette mission fera l'objet d'une convention et d'une facturation spécifique entre les parties à la présente.

Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

Pour l'assistance au recrutement, le CDG38 met à disposition des collectivités le site Emploi Territorial, portail web dédié à l'emploi dans la fonction publique territoriale, composé d'un ensemble de services qui répond aux besoins des collectivités pour gérer d'une façon dématérialisée leurs opérations de recrutement (déclarations de vacance d'emploi, éditions d'arrêtés transmis au contrôle de légalité, publicité des offres...) et des agents cherchant un emploi ou une mobilité. Les offres d'emploi diffusées sur le site sont automatiquement publiées sur le portail Place de l'Emploi Public, répondant ainsi aux obligations de publicité favorisant la mobilité des agents et des demandeurs d'emploi entre les différents versants de la fonction publique.

L'assistance au recrutement regroupe également la constitution et l'accès au vivier du CDG38 composé de lauréats de concours, de demandeurs d'emploi, d'étudiants. Dans certains cas, des sessions de présentation des offres aux lauréats de concours sont réalisées avec les Collectivités.



L'accompagnement individuel à la mobilité est fourni sous la forme de réunions dites « Informations collectives à la mobilité », (dont des sessions en intra dans la Collectivité si besoin), des « Ateliers de rédaction de candidature » et des « Ateliers de simulation d'entretien ».

Ces missions sont assurées par le pôle « emploi » de la direction « conseil et ressources humaines » du CDG38 et le GIP informatique des centres de gestion s'agissant du site Emploi Territorial.

Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites)

Le CDG38 met à disposition de la Collectivité des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécifique de son Extranet.

La Collectivité est invitée aux réunions d'information organisées par le CDG38, traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite en général.

Les agents du service Retraite assurent, à la demande de la Collectivité une assistance en matière de fiabilisation des Comptes Individuels Retraite.

Cette assistance est assurée par le pôle « conseil statutaire et rémunérations » de la direction « conseil et ressources humaines » du CDG38, avec potentiellement l'expertise statutaire proposée dans le cadre de la coopération régionale inter-CDG.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES INTERLOCUTEURS DES PARTIES

Le CDG38 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG38 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG38 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG38 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG38 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS

Le CDG38 assure l'accès de la Collectivité aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).



Les documents produits par le CDG38 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le CDG38 dispose de droits d'auteur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 452-26 du code général de la fonction publique, les dépenses découlant de la convention socle de commun de compétences sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé à 0.20% et du coût réel des missions. Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG38. A compter du 01^{er} juin 2022 ce taux est fixé à 0.07% de la masse salariale de référence.

La contribution est versée annuellement par la collectivité sur la base de la déclaration de sa masse salariale annuelle effectuée en décembre de chaque année concernée.

A défaut de déclaration, la cotisation sera calculée et facturée par le CDG38 sur la base de la dernière masse salariale connue. Sans préjudice d'une régularisation ultérieure, dès obtention des informations nécessaires à cet effet.

ARTICLE 5 – REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG38

Un collège spécifique représente la Collectivité au sein du conseil d'administration du CDG38 (collège des non-affiliés).

ARTICLE 6 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} juin 2022 pour une durée de 4 ans et 7 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est renouvelable par décision expresse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.



ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire, le, à Saint-Martin-d'Hères

Fait à Saint-Martin d'Hères, le	Fait à, le
Le Président du Centre de Gestion	Le Président
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Vincent CHRQUI